



**Délibération du Conseil Municipal de la commune de QUIERS
du mardi 18 octobre 2022**

DEL-2022-43

Le mardi dix-huit octobre deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le treize octobre deux mille vingt-deux, convocation diffusée le même jour, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Davy BRUN, Maire de QUIERS.

ETAIENT PRESENTS : M. Davy BRUN M. Gérard FABRE, M. Jean-Jacques LANDRY, Mme Mégane CORDELLE, M. José CUETO, Mme Marie BRIARD, M. Laurent GADET, Mme Rozenn LUX, Mme Véronique THOLLET, Mme Agnès SURATEAU.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : Mme Nathalie PAULON, M. Jean-François THOLLET qui donne pouvoir à Mme Véronique THOLLET.

ETAIENT ABSENTS NON EXCUSES : Mme Laurine DECAUDIN, M. Sacha RACCAH.

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de votants : 11

SECRETAIRE DE SEANCE: Mme Agnès SURATEAU

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte

OBJET : Passage nomenclature comptable M57- Adoption de la nomenclature budgétaire au 1^{er} janvier 2023.

M. le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que la nomenclature budgétaire et comptable M 57 est l'instruction la plus récente du secteur public local.

Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M 57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunales et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M 57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà des régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de QUIERS son budget principal.

Une généralisation de la M 57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour un budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal d'approuver le passage de la commune de QUIERS à la nomenclature M 57 à compter du budget de l'année 2023.

- Sur le rapport de M. le Maire,

Vu

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatifs à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M 57 à compter du 1^{er} janvier 2023.
- Cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune de QUIERS.
L'avis favorable en date du 18 octobre 2022 du comptable du Trésor, Mme Valérie GROLLEAU sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M 57 annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés :

- Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de QUIERS.
- Autorise :
 - En matière de fongibilité des crédits, la possibilité pour l'exécutif de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
 - En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues, le vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.
- Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Quiers, le 18 octobre 2022

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Par délégation du Maire, l'Adjoint Gérard FABRE

